

De: Florence NAIZOT <florence.naizot@orange.fr>
Envoyé: vendredi 5 mai 2023 14:40
À: PETR Pays Loire Beauce
Objet: ENQUETE SCOT

A l'attention du commissaire enquêteur

Je vous écris au nom de l'association Béton camions ça suffit

Au sujet de la protection de la ressource en eau :

Je me suis efforcée de faire une recherche transversale par mots clefs sur la partie "ressource en eau". et ai constaté un certains nombre de problèmes soit de non mises à jour, soit des éléments indiqués comme étant à enjeux et auxquels finalement ni le PADD, ni le DOO ne répondent correctement ou ne permettent pas de prendre en compte la gestion du cycle de l'eau ni des problèmes de concentration en polluants .

En ce qui concerne l'eau, la qualité et quantité sont deux volets très importants à considérer dans un contexte de raréfaction de la ressource. Ils ont des répercussions sur la santé des populations et sur la sécurité alimentaire.

Ainsi l'état initial de l'environnement établi: *L'état initial de l'environnement est une étape **fondamentale** qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il doit : - brosser le portrait environnemental du territoire et de ses dynamiques, - donner une vision objective des enjeux environnementaux du territoire, - contribuer à la construction du projet de SCoT, - constituer le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les différents temps de l'évaluation environnementale (analyse des incidences, cohérence interne et externe).*

Les enjeux sur la ressource en eau dont fait état ce document sont:

- p.21: *le maintien des prairies: Les prairies jouent un rôle environnemental majeur dans le paysage agricole, notamment pour la limitation des transferts de polluants, la rétention/filtration d'eau et le maintien de la biodiversité. Leur disparition progressive a des conséquences néfastes pour la ressource en eau et les milieux aquatiques.* Les prairies

p. 33 : *Une qualité de la ressource en eau à améliorer*

Or, cet état initial omet des éléments qui sont intervenus entretemps et qui ont des incidences sur la manière de protéger directement ou non la ressource en eau ou de bien prendre en considération la gestion du cycle de l'eau :

- les deux révisions successives du programme nitrates qui indiquent dorénavant que la totalité des communes du territoire sont en zones vulnérables (9 communes au sein de la CCTVL en étaient exclues avant, plus maintenant) : [Zones vulnérables en vigueur suite à la 7e campagne de surveillance nitrates | DREAL Centre-Val de Loire \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

- le schéma régional des carrières :approuvé en octobre 2020, [Le schéma régional des carrières \(SRC\) | DREAL Centre-Val de Loire \(developpement-durable.gouv.fr\)](#). Cela soulève la question de la date des cartes p.183 de l'état initial de l'environnement?, car sur le site du BRGM info terre cela semble différent. Toute ouverture de carrières nouvelle doit être plus fortement encadré

- la qualité des eaux potables et les problématiques liées à la définition de captages à protéger en priorité (carte de l'agence régionale de santé): [download \(sante.fr\)](#)

Voici le résultat d'une analyse "rapide" visant à démontrer que les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, en partie repris dans le PADD n'ont pas les réponses prescriptives espérées dans le DOO. Sur le sujet de l'eau, le SCoT aurait pu permettre une anticipation des problèmes d'approvisionnement, de gestion des sécheresses ou des inondations, et nous rassurer sur le maintien dans le territoire de la qualité de l'eau.

| ce qui est dans le document | ce qui est dans le document | ce qui est dans le document | Observations/remarques |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Justification des choix du SCOT | PADD | DOO | |
| <p>En partie 3 du PADD « Des spécificités et des richesses naturelles à préserver pour l'avenir », le SCoT intègre des objectifs de préservation et de sécurisation des ressources en eau, et une valorisation de cette ressource dans un objectif de développement touristique (tourisme de nature) :</p> | <p>Objectif 6 a) mieux gérer et valoriser les sites sensibles</p> | <p>les sites sensibles ne sont pas répertoriés dans le document, ils sont juste énumérés (zones humides, mares, prairies, trame bocagère). Le fait que la trame verte et bleue locale (complémentaire à celle du SRCE/SRADDET) ne soit pas considérée dans ce document, ne fiabilise pas l'objectif du PADD.</p> | <p>il n'y est pas indiqué quels seraient les captages d'eau</p> |

prioritaires à maintenir, au regard de la dégradation de la qualité (bactérie, nitrates et pesticides)

| | | |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| b) préserver les zones humides et les cours d'eau | <p>PRESCRIPTION 2</p> <p>Toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée. Les milieux les plus sensibles sont désignés comme étant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les mares, désignées comme les étendues d'eau de faible profondeur inférieures à 5000 m², d'origine naturelle ou non, permanentes ou temporaires ;- Les zones humides au sens de la réglementation en vigueur (code de l'environnement) ;- Les haies bocagères, alignements d'arbres (vivants ou morts) et d'arbustes ou d'autres ligneux en zone de polyculture-élevage ;- Les pelouses sèches et calcicoles, végétations herbacées de faibles hauteurs, sur sols sableux ou calcaires pauvres en substances nutritives et xériques (chauds et secs). (Prescriptions 11, 12 et 13 et 14) | <p>Les zones humides de la trame verte et bleue locale préconisée dans le SRADDET ne sont pas localisées, insérées ni indiquées dans les taches urbaines</p> <p>L'ensemble des cours d'eau sont-ils bien pris en compte dans la tache urbaine?</p> <p>La carte p.32 de l'état initial de l'environnement indique les zones humides potentielles. Pourtant ces zones humides potentielles ne sont pas exclues ni surimposées à la tache urbaine?</p> |
| c) veiller au maintien d'une bonne qualité de la nappe | <p>prescription 70 Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none">- tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes notamment celles réservées à l'alimentation en eau potable ;- identifier et traduire | <p>Aucune recommandation ni prescription pour le maintien de la bonne qualité de la nappe, certains usages auraient pu faire l'objet de préconisations particulières (l'agriculture en partie le fait mais pas totalement satisfaisant)</p> |
| d) préserver et optimiser la ressource en eau potable | <p>prescription 70 Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none">- tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes notamment celles réservées à l'alimentation en eau potable ;- identifier et traduire | <p>Seul l'aspect quantitatif est traité par cette prescription, car pour la partie qualitative l'état des lieux environnemental ne permet absolument pas de savoir lesquels des captages existants seraient à protéger en priorité pour limiter les intrusions de polluants dans l'eau potable. Les données de</p> |

réglementairement les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages, et traduire les usages du sol fixés par les arrêtés préfectoraux dans ces périmètres.

l'ARS démontrent que l'Unité de distribution à Meung dépasse des seuils de qualité.

e) assurer une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales

PRESCRIPTION 72 Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement veilleront à : - mettre en œuvre en priorité une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle d'opérations.

La gestion des eaux pluviales aurait mérité un cahier ou une annexe technique cadrant la notion de gestion alternative. En effet le cout de mise en séparation des réseaux est très élevé, aussi il faut discerner ce qui est environnementalement le plus acceptable, sans que cela ne soit trop coûteux. Le SCOT aurait pu prévoir des secteurs où il est important de réduire le pluvial, ou bien identifier les stations d'épuration dont le fonctionnement et le rendement épuratoire est rendu problématique par les arrivées d'eau pluviales. Il ne remédie en rien au fait qu'il faudrait aussi un schéma directeur permettant d'identifier les secteurs où il serait fondamental d'opérer un réseau séparatif, ou bien des secteurs prioritaires où la capacité d'absorption des eaux pluviales seraient assurées (maintien de zones "tampons" au sein des enveloppes urbaines par exemple)? Le maintien des zones humides est donc impératif pour assurer ce rôle tampon et d'absorption des eaux pluviales voir remarques ci-dessus

réduire les consommations en eau ;

Aucune recommandation ni prescription pour réduire la consommation en eau, si ce n'est des scénarios démographiques et d'activités qui vont induire une augmentation des prélèvements sur l'eau pour tous les usages. Il aurait fallu insister sur des activités économiques qui feraient un recyclage "interne" ...ou bien pour les habitats neufs prévoyant d'emblée les doubles réseaux d'eau propre/eau "verte"

être vigilant sur la capacité épuratoire, la défense

Aucune recommandation ni prescription apparue sur le

incendie, l'état des réseaux et du sous-sol ;

maintien de la capacité épuratoire, ni sur la défense incendie, Des zones tampons le long des cours d'eau auraient dû être exclus des taches urbaines, aucun diagnostic à jour sur la capacité actuelles épuratoire des stations d'épuration des eaux usées

sécuriser la ressource en eau (bouclage ou forages complémentaires) ;

Aucune recommandation ni prescription apparue sur les bouclages ou les forages, les forages complémentaires pourraient être prévus, mais la ressource en eau va être tendue, or, tout le territoire est en zone de répartition des eaux? avec 3 nappes souterraines concernées.
